

Rapport du Conseil communal au Conseil général Règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux,

Afin de permettre de traiter de façon uniforme et équitable la problématique des travaux de fouilles entrepris sur les routes communales, un règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles vous est présenté.

Ce règlement a pour but de définir clairement les responsabilités de chacun, ainsi que les procédures à suivre tant au niveau de la démarche administrative qu'au niveau de la remise en état de la surface ouverte, que ce soit dans l'accotement, dans la chaussée ou dans les trottoirs.

Il est à noter que ce règlement traite aussi des routes cantonales dont la commune est chargée de l'entretien par un abonnement avec le Service des ponts et chaussées.

Vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les conseillères et conseillers généraux, à l'expression de nos sentiments distingués.

Val-de-Travers, le 25 janvier 2010

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL
LE PRESIDENT : LE CHANCELIER :

Yves Fatton

Alexis Boillat

Annexe : projet de règlement

Règlement concernant l'exécution et la réfection des fouilles



de la Commune de Val-de-Travers

Commune de Val-de-Travers

REGLEMENT CONCERNANT L'EXECUTION ET LA REFECTION DES FOUILLES

- Champ d'application* **Article premier** Le présent règlement régit l'exécution et la réfection des fouilles pratiquées dans une route cantonale ou communale :
1. dans l'accotement
 2. dans la chaussée
 3. dans les trottoirs
- Définition* **Art. 2** ¹Le maître de l'ouvrage est celui qui prend le permis de fouille.
- ²L'entrepreneur est celui qui exécute les travaux.
- Travaux* **Art. 3** L'entrepreneur ou le maître de l'ouvrage remettra au responsable du dicastère des travaux publics, cinq jours ouvrables avant le début des travaux sauf cas urgents et exceptionnels :
1. un plan de situation à l'échelle cadastrale, ceci pour les travaux importants ;
 2. un programme d'exécution des travaux précisant les étapes et délais d'exécution, les mesures de sécurité prévues pour assurer la circulation des usagers de la route (signalisation).
- Prescriptions générales* **Art. 4** ¹Pour être autorisé à exécuter des fouilles sur le domaine cantonal ou communal, l'entrepreneur doit :
1. s'engager à effectuer ces travaux dans les règles de l'art et sous son entière responsabilité, à observer les lois et règlements en vigueur dans le canton et la commune, en particulier ceux relatifs à la circulation, à la signalisation et aux instructions du dicastère de la sécurité publique ou de la police neuchâteloise ;
 2. travailler selon les règles de l'art et se conformer aux dernières prescriptions édictées par la SUVA ;
 3. assurer en tout temps le passage des véhicules. Dans le cas où une modification de trafic (déviation, restriction) est nécessaire, une autorisation spéciale doit être demandée et obtenue auprès du dicastère de la sécurité publique ;
 4. s'informer, auprès des services compétents et des particuliers concernés, de l'emplacement exact des bornes délimitant les parcelles et de toutes les conduites, notamment :

- a) égout
- b) eau
- c) gaz
- d) électricité
- e) celles des prestataires de télécommunications
- f) drainage, irrigation
- g) oléoduc
- h) chauffage à distance

²L'entrepreneur sera responsable de tous les dégâts et déprédations causés à ces conduites et aux bornes.

³Il ne commencera les travaux qu'à réception du permis de fouilles remis par le dicastère des travaux publics et observera en outre et à la lettre les notifications spéciales données par les services compétents.

Etendue des travaux

Art. 5 Lorsque des travaux touchent deux rues, les deux noms de rue doivent être mentionnés sur le permis de fouille. Chaque ouverture de la chaussée est considérée comme une fouille.

Période

Art. 6 Les travaux exécutés dans le domaine public devront être faits dans une période allant du 15 avril au 31 octobre. Une dérogation pour les cas urgents et exceptionnels pourrait être accordée, sur demande, par les services concernés.

Normes – conditions d'exécution

Art. 7 ¹Tous les travaux prévus dans le présent article sont expressément soumis aux normes VSS "Union des professionnels suisses de la route" en vigueur en la matière.

²Les conditions générales d'exécution sont les suivantes:

1. la fouille devra être ouverte après coupe-franche du revêtement. Le service de la Voirie se réserve la possibilité d'exiger une deuxième découpe avant la pose des revêtements définitifs pour aligner les bords de la fouille ou réparer des dégâts éventuels dus à la fouille;
2. les matériaux provenant de la fouille devront être évacués sauf avis contraire des services compétents;
3. le remblayage de la fouille devra se faire avec des matériaux propres, soit en grave tout-venant, soit en chaille. Ces matériaux devront être non gélifs, au sens de la norme SNV 620 120 b et compactés par couche de 30 cm au maximum, pour atteindre un module de compression ME 800 kg/cm², selon SNV 640 585 a;
4. Le réglage de la plate-forme prête à recevoir la grave ciment ou la couche de support (enrobé) sera effectué avec un tout-venant 0/30 semi concassé, épaisseur maximum = 3 cm;
5. si un écran ou une couche filtrante existe dans la chaussée, l'entrepreneur devra les reconstituer très soigneusement avec les matériaux convenables et au même emplacement;

6. la couche finale (fondation et roulement) sera reconstituée selon le système de construction initial de la chaussée;
7. Le revêtement définitif sera posé dès que les risques de tassement seront écartés et lors de bonnes conditions atmosphériques:
 - a) pour les anciennes chaussées avec un tapis ACT 11N, épaisseur 5cm, avec encollage des bords,
 - b) pour les nouvelles chaussées avec un enrobé ACT 22N ou S, épaisseur 9 cm, et un tapis AC 11, épaisseur 4 cm, avec encollage des bords ou, selon les directives des responsables de la voirie, avec une bande de bitume collée.

³Pour la réfection des anciens et nouveaux trottoirs, la même procédure devra être suivie, à savoir un tapis ACT 11N, épaisseur 5 cm.

⁴Les bordures, rigoles et pavés seront remis dans leur état initial selon les directives des services communaux concernés.

⁵Si, pour une quelconque raison (mauvaises conditions atmosphériques, etc.), les revêtements définitifs ne peuvent pas être mis en place consécutivement aux travaux de remblayage :

1. un enrobé à froid 0/6 et sablé, sera appliqué à même le tout-venant à raison de 3 cm d'épaisseur maximum;
2. le revêtement définitif sera posé dès que possible, après une nouvelle préparation de la forme de fondation;
3. il sera procédé de même pour la réfection des trottoirs;
4. les bordures, gondoles, pavés, etc., devront être remis dans leur état initial sur un lit de sable ou béton CP 200, selon avis du service concerné;
5. de manière générale l'alinéa 2, chiffre 3 du présent article est applicable.

Contrôle

Art. 8 Les services communaux concernés peuvent contrôler à tout moment les travaux. Ils peuvent, s'ils l'estiment nécessaire, faire ouvrir une fouille fraîchement remblayée pour constater la bienfaisance du travail. Dans le constat d'exécution de travail conforme aux prescriptions, les frais de sondage et de remise en état seront à la charge des services communaux concernés. Dans le cas contraire, l'entrepreneur devra refaire les travaux selon les règles et à ses frais.

- Défauts* **Art. 9** ¹Si des défauts dus à une mauvaise exécution du remblayage de la fouille ou de la pose des revêtements apparaissent après la fin des travaux, ils seront réparés conformément aux prescriptions du présent règlement, entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.
- ²A défaut d'exécution des réparations dans un délai imparti par la commune, cette dernière peut faire procéder à la mise en conformité entièrement aux frais du maître de l'ouvrage ou de l'entrepreneur.
- Echafaudages* **Art. 10** La pose d'échafaudages, ainsi que le dépôt de bennes sur la voie publique sont également soumis à un permis de fouille.
- Responsabilité* **Art. 11** L'entrepreneur et le maître de l'ouvrage sont solidairement responsables envers la Commune de Val-de-Travers, de tous les travaux qu'ils exécutent sur le domaine public cantonal et communal. Le délai de garantie est de trois ans. Les conditions générales de la SIA (normes 118) sont applicables pour tous les cas non prévus dans ce règlement.
- Interdiction* **Art. 12** Les services communaux concernés peuvent interdire avec effet immédiat à l'entrepreneur de travailler sur le domaine public en cas d'inobservation des présentes prescriptions.
- Indemnisation* **Art. 13** Le maître de l'ouvrage ou l'entrepreneur répondra de tout frais ou indemnité qui serait réclamé au propriétaire de la route par des tiers ensuite de dégâts ou inconvénients, résultant des travaux de fouilles.
- Principe* **Art. 14** Tout entrepreneur appelé à effectuer des travaux sur le domaine public cantonal ou communal est lié par les conditions susmentionnées.
- Emolument* **Art. 15** Lors de l'octroi d'un permis de fouille sur le domaine public, les services communaux concernés perçoivent un émolument à la charge du requérant, fixé par le Conseil communal.
- Contravention* **Art. 16** Toute contravention aux dispositions du présent règlement est punissable conformément aux articles 134 du règlement de la loi cantonale sur les constructions et 3.8 du règlement communal de police, sans préjudice des peines plus sévères que le contrevenant peut encourir en vertu des lois pénales.
- Distribution* **Art. 17** Le présent règlement n'est remis qu'une seule fois à chaque entrepreneur ou maître de l'ouvrage; il fait partie intégrante de tous les permis de fouille délivrés dès le 1^{er} mars 2010.

Voies de recours

Art. 18 Les décisions prises par les services communaux concernés peuvent faire l'objet d'un recours au Conseil communal, puis au Tribunal administratif, conformément à la Loi sur la procédure et la juridiction administrative.

*Abrogation,
Entrée en vigueur*

Art. 19 ¹Le présent règlement abroge toutes les dispositions antérieures et contraires, notamment celles des 9 communes fusionnées.

²Il entrera en vigueur à l'expiration du délai référendaire et après sanction par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 22 février 2010

AU NOM DU CONSEIL GENERAL

LE PRESIDENT : LE SECRETAIRE-SUPPLEANT :

Christian Mermet

Maurizio Ciurleo